

## Webinaire FFTT - MAIF / Foire Aux Questions



### **QUESTIONS CONCERNANT LA COUVERTURE DES PERSONNES :**

Q : Vous insistez sur le terme "licencié". Si un club organise une manifestation lambda (loto, tournoi de pétanque, ...), qu'en est-il de la couverture des participants non licenciés ?

R : Lorsque la FFTT, ou une de ses structures affiliées, organise une réunion ou manifestation extra sportive en présence d'un public, elle bénéficie de la garantie « responsabilité civile d'organisateur ». Ainsi, en cas de défaut dans l'organisation, occasionnant un dommage pour un tiers, membre du public, la MAIF aura vocation à intervenir pour l'indemniser.

Q : Si un joueur se blesse en compétition ou à l'entraînement et que sa blessure nécessite un arrêt de travail avec une perte de salaire, quelles sont les dispositions de base du contrat MAIF / FFTT ? Faut-il avoir souscrit un complément ?

R : Le joueur licencié bénéficie d'une couverture individuelle accident de base dans le contrat fédéral et qui ne prévoit pas d'indemnisation de la perte de salaire. Toutefois le licencié a la possibilité de souscrire des garanties corporelles complémentaires qui prévoient le versement d'indemnités journalières (garanties Argent ou Or).

Q : Faut-il être licencié pour avoir l'information sur le tableau de couverture du contrat optionnel ? il serait important de le communiquer au moment de la souscription de la licence non ?

R : Toutes les informations en lien avec l'assurance sont accessibles sur le site de la FFTT. Lors de la souscription de la licence, un document d'information sur la possibilité de souscrire les garanties complémentaires Bronze, Argent et Or est communiqué au pratiquant.

Q : Pour les stages organisés par une ligue, les intervenants extérieurs (éducateurs sportifs, autres personnes licenciées ou non) sont-ils couverts par le contrat fédéral/ligue ?

R : Le contrat fédéral couvre toutes les activités organisées par les structures affiliées. Pour bénéficier des garanties d'assurance prévues par le contrat fédéral, il faut que les participants soient licenciés ou détenteurs d'un titre de participation.

Q : Si c'est un salarié qui transporte les jeunes, il est couvert par le contrat club ?

R : A la condition que le véhicule soit assuré par le contrat du club.

Q : Un parent glisse sur du matériel pédagogique en emmenant son enfant à un stage ligue. Le parent n'est pas licencié. RC club quand même ?

R : En cas de mise en cause du club, la garantie responsabilité civile défense est bien acquise au club au titre du contrat fédéral qui couvre toutes les activités organisées par les structures affiliées.

Q : Un parent bénévole non licencié est-il couvert ?

R : Oui, il est couvert par le contrat fédéral.

## QUESTIONS CONCERNANT LA COUVERTURE DES LOCAUX ET BIENS :

Q : Vous parlez d'occupation temporaire dans le cas d'une mise à disposition par la mairie d'une salle. La RC locative couvre-t-elle bien le club sur toute la saison ou sur 30 jours uniquement ?

R : Les occupations temporaires garanties par le contrat fédéral sont soit des locaux mis à disposition pour une durée maximum de 30 jours consécutifs à l'année ou bien des locaux occupés de manière intermittente à l'année par créneaux horaires.

Q : Les comités départementaux bénéficient-ils d'un contrat à part ou sont-ils couverts avec le contrat club ?

R : Le contrat club peut être souscrit par les clubs, comités départementaux et ligues régionales.

Q : Est-il utile et nécessaire de souscrire un contrat, si le local n'est pas exclusif au club mais partagé par plusieurs sections sportives ? (salle partagée avec gymnastique et occupation par tranches horaire)

R : Il s'agit d'une occupation de salle de manière intermittente par créneaux horaires, l'occupation temporaire est donc garantie par le contrat fédéral. Or, si le club stocke du matériel de manière permanente dans ces locaux, ces biens ne sont pas assurés au titre du contrat fédéral et il est conseillé de les assurer au titre du contrat club.

Q : Au niveau matériel, comment est calculé la vétusté du matériel lors d'un sinistre ? Valeur à neuf ?

R : Cela dépend de la nature du matériel endommagé lors du sinistre.

Pour les meubles dont le coefficient de vétusté est inférieur à 1/3, à concurrence de la valeur de remplacement.

Pour le matériel sensible au vol dont le matériel informatique, application d'un abattement forfaitaire de 10 % par an à la valeur de remplacement au jour du sinistre.

Pour le matériel autre, à concurrence de la valeur vénale au jour du sinistre, c'est à dire la valeur du bien sur le marché de l'occasion.

Q : Un salarié du club, ou un adhérent, se fait voler son ordinateur portable ou son téléphone au gymnase. Quelle est la couverture ? Valeur à dire d'expert ? Et une table achetée neuve il y a 1 an pour 1000€ ?

R : Les biens personnels des licenciés ne sont pas couverts au titre du contrat fédéral.

Q : Mais si le matériel appartient au club ?

R : Si le matériel appartient au club, il convient à celui-ci de l'assurer dans le cadre du contrat club.

Q : Est-ce qu'il faut prendre des photos du matériel ?

R : Non, il convient surtout de conserver les factures d'achat du matériel.

Q : Un matériel (ex une table) détérioré ou volé lors d'un événement ponctuel hors de son lieu de stockage/utilisation habituel est-il couvert ? (exemple: prêt pour une compétition organisée par un comité dans un autre club - un matériel acheter par un club/comité pour une compétition spécifique dans une autre salle et volé avant d'avoir pu être rapatrié dans le local habituel)

R : Le contrat fédéral couvre les biens confiés à une structure affiliée (à l'exclusion des véhicules terrestres à moteur). Il sera toujours tenu compte de la durée de la détention, du prêt ou mise à disposition : elle doit être inférieure à 30 jours consécutifs.

Indemnisation au titre de la garantie Dommages aux biens : franchise : 100 €, plafond : 20 000 €.

Q : Si on occupe un local de 250 m<sup>2</sup> mais avec une valeur de matériel dans la tranche de 7 700 à 16 000 € ? Il faut un devis adapté ?

R : Non, c'est la tranche la plus haute qui sera retenue.

Q : L'utilisation du gymnase est temporaire mais le stockage est permanent, sous quel régime cela rentre-t-il ?

R : Si l'occupation du local ne dépasse pas 30 jours consécutifs, le contrat fédéral couvre la responsabilité civile d'occupant de la salle. Cependant, il convient au club d'assurer le matériel qui lui appartient.

Q : 50 m<sup>2</sup> ne représentent même pas une aire de jeu, si l'on a l'équivalent de 10 aires de jeu, il faut donc multiplier 23€ par 10 ?

R : Non, les tarifs ne sont pas proportionnels à la surface occupée. Des tranches sont définies avec un tarif correspondant à chacune d'entre elles.

Q : Nous avons des sections et utilisons 7 salles différentes, stockons, par endroit, nos matériels dans des coins de salles, tout est-il pris en charge ? lieu non fermé, un couloir, un coin de salle avec 4 tables.

R : Pour une association multi-sports, le contrat clubs n'est pas adapté car la section tennis de table n'est pas une structure juridique en tant que telle. Il convient de souscrire un contrat-multi-risques qui couvrira l'ensemble du club et des sections.

#### **QUESTIONS CONCERNANT LES EVENEMENTS :**

Q : Si nous organisons une rencontre internationale (ex: France-Allemagne), sommes-nous couverts pour tous joueurs, organisateurs, spectateurs, buvette, avec garanties intoxication alimentaire, ... ou alors faut-il vous le signaler et payer un complément ?

R : Le contrat fédéral garantit l'organisation et la pratique des disciplines dispensées et agréées par la Fédération Française de Tennis de Table à l'occasion de compétitions sportives, locales, régionales, nationales ou internationales et garantit l'ensemble des participants licenciés.

Q : Une association organise une manifestation hors fédé, ligue, comité (repas dansant, concert, ...) en vue de favoriser les finances du club, qu'en est-il ?

R : Les réunions et manifestations extra-sportives sont couvertes par le contrat fédéral.

## QUESTIONS ANNEXES :

Q : La négociation du contrat club se fait au niveau MAIF national ?

R : Les tarifs du contrat club sont les mêmes pour tous les clubs, quel que soit leur région.

Q : Le contrat auto-mission déduit-il le montant d'assurance du salarié et/ou bénévole souscrit à titre personnel ?

R : Ce contrat vient en complément de l'assurance souscrite à titre personnel par le salarié ou bénévole puisqu'elle se substitue à cette assurance en cas de sinistre si celui-ci intervient dans le cadre des missions confiées par le club.

Q : Quel est le tarif du contrat/option auto-mission ?

R : Il s'élève à 97.67 € TTC par bénéficiaire et par an.

Q : S'ils sont bénévoles mais avec les diplômes requis BEES ou DEJEPS, mais sans carte professionnelle, peuvent-ils animer ?

R : L'enseignement bénévole se fait sans carte professionnelle.

Si les bénévoles en question ont un diplôme de la filière fédéral (Initiateur Club, Animateur Fédéral, Entraîneur Fédéral, ...) ou un diplôme à finalité professionnelle (à partir du CQP) ils peuvent tout à fait animer de manière bénévole.

Il ne faut pas que cette animation / encadrement donne lieu à une quelconque rémunération.

Sera considéré comme activité rémunérée toute activité qui donne droit à des dispenses horaires, avantages en nature, frais non justifiés, etc.

Si cet élément n'est pas respecté, on « bascule » dans le cadre de l'encadrement à titre professionnel et là la carte pro est nécessaire.

De plus, même en cas d'enseignement bénévole, la responsabilité peut être engagée si l'encadrant ne respecte pas les principes de sécurité de la discipline et que, de ce fait, les pratiquants subissent un dommage.